



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 2104

Texte de la question

M Willy Dimeglio attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le probleme pose lors de la vente d'un fonds de commerce, si la vente effectuee par l'intermediaire d'une agence immobiliere a mis la commission legale d'agence a la charge de l'acheteur. Ainsi un fonds de commerce a ete vendu en 1984 pour la somme de 760 000 francs commission incluse. Le notaire charge de la redaction de l'acte a mentionne dans celui-ci que la vente est consentie moyennant le prix principal de 760 000 francs lequel prix paye comptant a concurrence de la somme de 60 000 francs hors comptabilite du notaire et a concurrence de 700 000 francs a la comptabilite du notaire au vendeur. L'agence immobiliere a etabli une attestation pour la somme de 60 000 francs recue directement de l'acheteur en reglement de la commission convenue. Le vendeur a porte dans sa comptabilite la somme de 700 000 francs effectivement percue et l'agence immobiliere 60 000 francs. Une verification de comptabilite du vendeur, en juin 1988, a conduit a un redressement fiscal portant sur une plus-value non declaree de 60 000 francs. Or cette somme figurant dans la comptabilite de l'agence immobiliere a deja fait l'objet d'une taxation au titre de la TVA et du benefice eventuel. Il lui demande si elle peut etre imposee une seconde fois et faire l'objet d'un redressement fiscal alors que la totalite de la transaction a ete declaree et que la bonne foi de tous les intervenants ne peut-etre mise en doute.

Texte de la réponse

Reponse. - En principe, la plus-value realisee a l'occasion de la cession d'un fonds de commerce doit etre determinee a partir du prix de vente net, c'est-a-dire apres deduction notamment de la commission versee a un intermediaire si celle-ci est due par le vendeur. Cela etant, la question posee visant une situation particuliere il ne pourrait etre repondu de facon plus precise a l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerne, l'administration etait mise a meme de faire proceder a une enquete.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2104

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2434